

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 24/201524/2015
Date: 14 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2014.POM.518
Classification: non classifié

Rénovation et extension du centre sportif de Gstaad

1 Objet

Le présent arrêté porte sur une subvention de 1,05 million de francs accordée par le Fonds du sport et sur un prêt de 3 millions de francs, sans intérêts, à titre d'aide à l'investissement en vue de la rénovation et de l'extension du centre sportif de Gstaad, dont les infrastructures sont ouvertes tant aux associations sportives qu'au public.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), articles 37, alinéa 1, 38, alinéa 2, 42, alinéa 2 et 46a, alinéa 2, lettre a
- Ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp; RSB 437.63), articles 4, alinéas 3 et 4, 6, lettre b, 7, alinéas 1, 2 et 4, 8, 16 et 17
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0), articles 7 et suivants
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM; RSB 902.1), articles 2, 3 et 5
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 49, 50, alinéa 3, et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 148 et 149, alinéa 3

3 Coût, financement, montant déterminant

3.1 Coût

Module	Montants en CHF	Part imputable
A1: Rénovation de la piscine couverte	6 590 000	4 120 000
A2: Pataugeoire	280 000	–
A3: Local des maîtres-nageurs	145 000	–
B1: Extension des espaces bien-être et fitness	16 343 000	4 015 000
B2: Construction d'un tambour d'entrée	395 000	150 000
B3: Vestiaires des salles de sport	513 000	245 000
TOTAL	24 266 000	8 530 000

Subvention du Fonds du sport (montant arrondi)

1 050 000 CHF

3.2 Financement

Bailleur(s) de fonds	Participation
Commune de Gessenay	14 000 000 CHF
Communes parties à la convention de financement	2 000 000 CHF
Capital-actions et parrainage	2 216 000 CHF
Canton de Vaud	2 000 000 CHF
Nouvelle politique régionale NPR (beco)	3 000 000 CHF
Fonds du sport du canton de Berne	1 050 000 CHF
TOTAL	24 266 000 CHF

3.3 Prêt de la Confédération dans la compétence du beco Économie bernoise

Un prêt sans intérêts de la Confédération (politique régionale) sera accordé au présent projet sur une durée de 20 ans.

Coût total du projet	24 266 000 CHF
Prêt de la Confédération, représentée par le beco	3 000 000 CHF
Montant de responsabilité du canton (50% du prêt de la Confédération) et montant déterminant pour le calcul	1 500 000 CHF

3.4 Montant du crédit

La subvention allouée par le canton de Berne représente une dépense unique relevant de la compétence financière du Grand Conseil.

La demande est admise; la procédure ne donne pas lieu à la perception de frais.

Subvention du Fonds du sport	1 050 000 CHF
Prêt du beco (canton responsable à concurrence de 50% du prêt octroyé par la Confédération)	1 500 000 CHF
Crédit déterminant pour l'organe compétent	2 550 000 CHF

4 Nature du crédit, exercices comptables, compte

4.1 Fonds du sport

Il s'agit en l'espèce d'un crédit d'engagement de 1 050 000 francs appelé selon toute prévision à être versé en 2015 et 2016. Des versements partiels pourront être effectués pendant les travaux, en fonction de l'avancement de ceux-ci, jusqu'à un plafond de 80 pour cent du montant total.

Compte 1299-23785-206000-11 / Installations sportives	1 050 000 CHF
COFI 206000 / FS 2060-11 Construction et entretien d'installations sportives	
Unité CCPR 1299 Secrétariat général POM / 23785 Fonds du sport	

4.2 Prêt de la Confédération dans la compétence du beco Économie bernoise

Le prêt revêt la forme d'un crédit d'engagement pendant la durée du prêt, à savoir vraisemblablement les exercices 2015 à 2034. L'engagement conditionnel figurera en annexe du rapport de gestion (art. 15 LFP).

Le versement du prêt intervient depuis le compte 5250 du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique.

5 Conditions

- a) La société requérante s'engage à mettre les installations sportives à la disposition du public et de tous les groupements à but non lucratif; elle le fait gratuitement, ou tout au plus à un prix couvrant les frais.
- b) Une fois les travaux achevés, un décompte détaillé – dont la structure sera identique à celle des relevés des frais du 15 avril 2013 – doit être adressé au Fonds du sport. Celui-ci peut exiger la remise d'une documentation complémentaire en vue du contrôle dudit décompte.
- c) Les subventions promises ne peuvent être affectées qu'aux secteurs des infrastructures directement liés à la pratique du sport.
- d) Le montant accordé constitue un plafond. Le dépassement des coûts n'est pas pris en compte.
- e) Si le décompte final est inférieur au budget, la subvention du Fonds du sport est réduite en proportion.
- f) Le montant promis est versé à la société requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- g) Aucune subvention n'est versée pour l'entretien de l'infrastructure. Durant les 15 ans qui suivent la fin des travaux, aucune demande de subvention pour une rénovation ou de nouveaux travaux de construction ne peut être adressée au Fonds du sport.
- h) D'éventuels bénéfices dans les domaines ayant fait l'objet d'un soutien financier doivent être réinvestis dans le centre sportif de Gstaad. En cas d'infraction à cette condition et de redistribution de bénéfices, la société *Sportzentrum Gstaad AG* ou l'organisation qui lui aurait succédé sera tenue de rembourser la subvention au Fonds du sport, additionnée d'un intérêt calculé sur la base du taux hypothécaire de référence moyen.
- i) Les comptes annuels et le rapport des réviseurs des comptes doivent être systématiquement présentés au Fonds du sport durant les 15 ans qui suivent la remise du décompte final.
- j) Si la société requérante bénéficie ultérieurement du remboursement de la TVA (suite à sa déduction préalable), la subvention du Fonds du sport est réduite en proportion (l'attestation de la TVA doit être fournie).
- k) Le beco est habilité à fixer d'autres conditions dans le contrat de prêt.

6 Référendum facultatif

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RS 101.1), le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction de la police et des affaires militaires
- Direction de l'économie publique